

**COMPTE RENDU de la REUNION des DELEGUES DU PERSONNEL**  
**Agence de TOULOUSE**  
**En date du 28 Décembre 2018**

**Heure de début de réunion : 11h00**

**Heure de fin de réunion : 11h45**

➤ Présents :

**Pour les Représentants du personnel :**

**M Maubert**

**M Rayssac**

**Pour la Direction:**

**M Chaboy**

**Question CGT :**

**1/ Qui s'occupe du parc auto au sein de l'agence ?**

Mr Mathieu GUILLOT

**2/ Pourquoi la personne qui livre les voitures ne prend pas le temps de les nettoyer ?**

Car les personnes qui rendent des véhicules sales nous leur donnent des véhicules sales pour qu'ils nettoient au moins une fois les véhicules. Il arrive parfois également que des véhicules arrivent sales d'autres agences.

**3/ Mme Teulière a un contrat de 3h/jour, 15h/semaine. Elle avait 2 enfants pour sa tournée... Avec 6 enfants, le nouvel avenant compte 30 minutes de plus par jour est ce bien sérieux ? Nous demandons accès aux feuilles de route de son remplaçant ?**

Il n'y a pas de problème avec Mme TEULIERE elle n'a jamais fait la tournée avec les 6 enfants, elle a été en arrêt maladie le soir avant d'avoir les 6 enfants dans le véhicule donc nous ne pouvons pas voir le temps qu'elle passe pour faire sa tournée.

**4/ Concernant les décisions gouvernementales concernant la prime de fin d'année, allons-nous recevoir quelque chose ?**

Non

**5/ Pourquoi la société VORTEX n'est plus adhérente à la FNTV ? Qui décide de rester/partir ? Pourquoi ?**

Il n'est pas stratégique d'adhérer cette année à la FNTV

**6/ Qu'est-ce qui contraint le chef de l'établissement de Toulouse monsieur Revellat à ne pas transmettre aux délégués du personnel la copie papier du RUP dématérialisé pour consultation, quand bien même celui-ci est débarrassé des adresses postales des salariés.**

Le RUP doit être mis à disposition des élus ce qui a été fait.

**7/ Les délégués du personnel de l'Établissement de Toulouse considèrent que le refus de monsieur Revellat de leur transmettre la copie papier du RUP dématérialisé pour consultation, quand bien**

**même celui-ci est débarrassé des adresses postales des salariés, est une entrave aux prérogatives de leurs missions de représentant du personnel.**

**Pourquoi le directeur de l'établissement de Toulouse monsieur Revellat n'a-t-il pas consulté les délégués du personnel lors de l'instauration du registre unique du personnel dématérialisé ?**

Le RUP a été mis à disposition de Mr Maubert. Il faut faire une demande

**8/ Les délégués du personnel de l'Établissement de Toulouse considèrent que ce défaut de consultation de monsieur Revellat lors de l'instauration du registre unique du personnel dématérialisé est une entrave aux prérogatives de leurs missions de représentant du personnel. Pourquoi le directeur de l'établissement de Toulouse monsieur Revellat refuse-t-il que les délégués du personnel puissent consulter les feuilles de route des conducteurs ainsi que tous documents permettant d'apprécier leurs décomptes de temps travail ? Article L. 2316-1 alinéa 2 ancien du Code du travail et D. 3312-20 du Code des transports.**

Aucune demande n'a été faite pour les feuilles de route.

**9/ Les délégués du personnel de l'Établissement de Toulouse considèrent que le refus de monsieur Revellat de leur permettre de consulter les feuilles de route des conducteurs ainsi que tous documents permettant d'apprécier leurs décomptes de temps travail est une entrave aux prérogatives de leurs missions de représentant du personnel. Qu'en pensez-vous ?**

Idem que la question 8